

RAPPORT ANNUEL 2023

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE SCIENCES PO

La mise en cause publique de l'éthique à Sciences Po en 2021 a imposé à la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP) et à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP) de prendre en compte des exigences déontologiques accrues. Ces circonstances ont commandé l'élaboration d'une charte de déontologie et la mutation de la commission de déontologie qui avait été créée en application des décrets de 2015 et 2016 relatifs aux statuts de la FNSP et de l'IEP de Paris, mais n'avait quasiment pas eu d'activité. Pour répondre aux besoins éthiques de la recherche, un comité de déontologie de la recherche avait été mise en place antérieurement à l'année charnière 2021 et pour encadrer les dons et le mécénat une charte des financements avait fixé, dès le 14 décembre 2016, des règles afférentes à l'acceptation des financements publics et privés.

La charte de déontologie de la FNSP et de l'IEP de Paris constitue le socle des valeurs déontologiques qui doivent régir l'activité de chaque membre de la communauté de Sciences Po, tandis que la commission de déontologie a pour mission de prévenir les situations qui dérogent aux principes adoptés par Sciences Po et, le cas échéant, de signaler les manquements déontologiques, sans posséder aucun pouvoir de sanction.

La commission de déontologie établit, en application des articles 31 du règlement intérieur de la FNSP et 44 du règlement intérieur de l'IEP de Paris, un rapport annuel pour rendre compte de son activité. C'est aussi l'occasion de mesurer l'application des principes de déontologie au sein de l'établissement. Le rapport annuel 2023 n'est que le second qui soit déposé puisque les règlements intérieurs dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2021 n'avaient pas prévu l'établissement d'un tel rapport.

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

7 MEMBRES :

- 3 membres de la communauté académique**
- 2 membres de la communauté administrative**
- 1 membre de la communauté étudiante**
- 1 personnalité qualifiée**
- 1 juriste qui assiste la commission**

La commission de déontologie est un organe commun à la FNSP et à l'IEP de Paris, placée auprès de l'administrateur et directeur. Elle peut être consultée sur le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de toute fonction au sein de la fondation et de l'institut. Les règlements intérieurs disposent que la commission de déontologie peut être saisie ou se saisir de toute question déontologique, d'ordre général ou individuel.

La décision des conseils de la FNSP et de l'IEP, sur proposition du directeur et administrateur, d'instituer une commission de sept membres repose sur une analyse rationnelle. Ainsi, le conseil d'administration de la FNSP et le conseil de l'IEP de Paris y sont respectivement représentés par trois des membres désignés par eux. Par ailleurs, l'ouverture de la commission à un membre de la communauté étudiante de Sciences Po permet de prendre en compte les aspirations de cette communauté d'usagers du service public de l'enseignement supérieur, la plus nombreuse communauté de l'établissement. La commission est assistée dans ses missions par une juriste mise à sa disposition à temps partiel par la Fondation. L'élargissement de la composition de la commission de déontologie est intervenu en mars 2022.

Sur les sept membres de la commission, trois sont issus de la communauté académique, deux de la communauté administrative, un de la communauté étudiante, et le président est magistrat honoraire. A l'exception du membre étudiant qui avait achevé son mandat en fin d'année 2022 et a été remplacé, la composition de la commission de déontologie est restée identique en 2023. La stabilité de sa composition depuis mars 2022 ainsi que le nombre actuel de ses membres constituent des facteurs importants pour que la commission de déontologie puisse inscrire son action dans la durée. Cette situation est très favorable à l'émergence d'une doctrine de la commission sur les questions déontologiques d'ordre général ou d'ordre individuel.

Outre l'intérêt qui existe pour la commission d'avoir une telle composition, celle-ci présente, en miroir, un intérêt pour les titulaires de fonctions qui souhaitent la saisir. En effet, chaque titulaire de fonctions, chaque étudiant ou étudiante trouve au sein de la commission un pair en capacité de connaître les pratiques professionnelles et de comprendre les difficultés déontologiques qui peuvent affecter telle catégorie de membres de la communauté de Sciences Po.

Composition de la commission de déontologie 2023	
Patrick Matet	Magistrat honoraire et membre du collège de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, désigné par le directeur-administrateur, président de la commission de déontologie
Emeric Henry	Professeur des universités au Département d'économie de Sciences Po, désigné par le Conseil de l'Institut
Horatia Muir Watt	Professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris et à l'École de droit de Sciences Po, désignée par le Conseil d'administration
Audrey Couriol	Assistante coordinatrice au Collège universitaire, campus de Paris (Direction de la formation initiale), désignée par le Conseil de l'Institut
Antoine Defruit	Étudiant à Sciences Po, désigné par le Conseil de l'Institut
Katja Langenbacher	Professeure de droit à la Goethe-Universität de Frankfurt, Professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po, désignée par le Conseil d'administration
Régine Serra	Secrétaire générale du Centre d'histoire de Sciences Po (CHSP), désignée par le Conseil d'administration
Florence Laqueille	Secrétaire juridique de la commission de déontologie

LES REUNIONS DE LA COMMISSION

La commission se réunit, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle peut être saisie par :

- 1° Le directeur de l'institut, le président et l'administrateur de la Fondation ;
- 2° Un tiers au moins des membres du Conseil de l'institut, ou un tiers au moins des membres du Conseil d'administration ;
- 3° Les titulaires de fonctions et les étudiants en cours de scolarité à l'Institut pour toute question déontologique qui les concerne personnellement.

La commission peut également s'autosaisir de toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, en informant le directeur et administrateur. Elle n'a pas encore utilisé cette faculté, des motifs juridiques et factuels l'en ayant empêché.

Pour faciliter la saisine de la commission de déontologie par les titulaires de fonctions et les étudiants, elle dispose d'une boîte fonctionnelle dont l'adresse mail (commission.deontologie@sciencespo.fr) figure sur le site internet de Sciences Po. La saisine se fait par écrit afin de s'assurer que chaque demande donne lieu à une réponse. La demande adressée à la commission donne lieu à un accusé réception au plus tard dans les 24 heures de la saisine. En outre, elle reçoit des messages sur sa boîte mail et sur celle de son président, qui ne constituent pas des demandes d'avis sur des questions déontologiques relevant de sa compétence. Ces erreurs d'orientation trouvent leur origine dans la pluralité d'instances déontologiques à Sciences Po. Une présentation schématique claire, par le service de communication de Sciences Po, des missions assurées par chacune d'elles pourraient remédier à ces erreurs d'orientations. En toute hypothèse, lors de la réception de telles demandes erronées, l'instance compétente est contactée par la juriste qui assiste la commission et s'assure que la demande est correctement réorientée.

Parallèlement, des consultations déontologiques ont pu être sollicitées, au cours de l'année 2023, par des titulaires de fonctions. Ces demandes posent une question de méthode. En effet, du point de vue du demandeur qui identifie un lien d'intérêts entre sa vie professionnelle et personnelle, le fait d'interroger la commission ou un de ses membres sur l'existence d'un conflit d'intérêts qui naît de ses liens d'intérêts est tout à fait logique. Cependant, seule la commission a vocation à formuler un avis sur une question déontologique relevant de son champ d'activités. Or, les conseils qui seraient prodigués, hors de cette entité, empiéteraient sur sa compétence. Tout aussi préjudiciable serait un conseil donné individuellement par un membre de la commission, puis, sur la même question sur saisine de l'intéressé ou, par exemple, du directeur et administrateur, un avis formulé par la commission qui serait dissonant. Il est regrettable de ne pouvoir donner de réponse à ces consultations mais le membre de la commission interrogé doit se borner à expliquer au titulaire de fonctions qui le consulte les modalités de fonctionnement de la commission et à expliciter les principes que contient la charte de déontologie de Sciences Po.

En matière d'intégrité scientifique, Sciences Po a institué un système assez flexible de traitement des dossiers dont l'établissement pourrait s'inspirer pour mieux répondre à la demande de conseil sur des questions déontologiques d'ordre individuel des titulaires de fonctions ou des étudiants. En effet, le référent intégrité scientifique traite certains dossiers de déontologie de la recherche tandis que les plus complexes relèvent du comité de déontologie de la recherche. Il s'agit d'une piste de réflexion intéressante mais il apparaît prématuré de la recommander alors que la commission de déontologie n'a pas encore deux années d'exercice.

La Commission de déontologie a tenu plus d'une dizaine de réunions au cours de l'année 2023. Ces réunions ne constituent qu'un des aspects de son activité. En effet, qu'il s'agisse de l'audition d'un titulaire de fonctions à propos de questions

déontologiques individuelles ou d'une question déontologique d'ordre général, les réunions nécessitent d'instruire les dossiers en amont en échangeant avec les directions et départements de Sciences Po susceptibles de détenir des informations utiles, avant d'en délibérer et de rédiger les avis. Les services et les titulaires de fonctions sollicités ayant toujours été très diligents et ayant remis les éléments demandés sans délai, la commission de déontologie souhaite leur rendre hommage.

Pour répondre à ses missions, la commission a choisi de privilégier la réflexion collective de ses membres afin de bénéficier de leur expérience, de leur parcours individuel et professionnel et de leur appartenance respective aux communautés académique, administrative et étudiante. En effet, l'esprit des règlements intérieurs de la FNSP et de l'IEP de Paris a bien été d'organiser une représentation de chaque conseil au sein d'une composition élargie de la commission. Celle-ci a donc opté pour une délibération collégiale et ne se borne pas à l'obtention d'un quorum de trois personnes pour adopter ses décisions. Il s'agit de d'élaborer collectivement une doctrine de la déontologie à Sciences Po et la continuité des échanges entre les membres de la commission assure une forte cohésion entre eux pour répondre aux questions dont elle est saisie. Cependant, la collégialité que s'est imposée la commission de déontologie est exigeante pour ses membres. D'une part, pour exprimer un avis sur la révision de la charte, ils ont été destinataires d'une volumineuse documentation avant de délibérer sur d'éventuelles évolutions de cet instrument. D'autre part, pour que chaque membre puisse s'exprimer et confronter son opinion à celles des autres, les convocations doivent prendre en compte les impératifs professionnels de chacun, ce qui rend le processus d'adoption des avis lent. Comme chaque préparation de réunions et d'avis mobilise de façon aléatoire les sept membres de la commission, en l'état des obligations respectives de chaque membre, il n'est pas possible de réserver des créneaux fixes dans leur emploi du temps. Aussi, comme le rapport d'activité de l'année 2022 l'avait souligné, il serait nécessaire d'inscrire l'activité de membre de la commission comme une charge pour chaque titulaire de fonctions, ce qui leur assurerait une plus grande disponibilité. La création de membre suppléant pourrait pallier cette difficulté, avec le risque d'une dilution de la doctrine de la commission de déontologie.

LES AVIS

La Commission de déontologie a rendu huit avis au cours de l'année 2023 :

- Six avis de la commission ont concerné des problématiques déontologiques d'ordre individuel
- Deux avis ont concerné des questions déontologiques d'ordre général

Un avis déontologique d'ordre individuel a été sollicité par un titulaire de fonctions à responsabilité. La commission peut procéder, par tout moyen, à toutes les auditions et consultations qu'elle estime utiles à l'exercice de sa mission. Les personnes auditionnées ou consultées sont alors soumises à l'obligation de réserve, de confidentialité et de secret mentionnée à l'article 28 bis du règlement intérieur de la FNSP et 41 bis de l'IEP de Paris. Suivant la pratique qu'elle a initiée en 2022, la commission de déontologie a proposé à l'intéressé qui l'avait saisie de l'entendre. Pour préparer cette audition, un questionnaire détaillé lui avait été adressé afin qu'il précise certains points de droit et certains éléments de fait. En effet, l'intéressé s'interrogeait sur la compatibilité de ses fonctions à Sciences Po avec un projet professionnel. Il avait donc décelé une potentialité de conflit d'intérêts et sa demande d'avis visait à savoir comment gérer ce risque. Le cas échéant, il envisageait de renoncer à son projet. Il s'agissait donc d'une problématique classique du conflit d'intérêts que les échanges avec l'autorité hiérarchique à Sciences Po suffisent parfois à résoudre. En l'espèce, l'intéressé a répondu de manière circonstanciée au formulaire qui lui avait été adressé. L'audition a permis de clarifier certains points et d'envisager avec ce titulaire de fonctions les mesures de prévention susceptibles d'être envisagées. L'objectif de la commission est à la fois d'éviter pour Sciences Po qu'un titulaire de fonctions se trouve dans une situation où ses liens d'intérêts interfèrent avec son indépendance, son impartialité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions dans l'établissement et de le protéger du risque de conflit en lui proposant diverses mesures de protection, comme le déport de l'examen de telle question, de sa non-participation à l'instruction d'une demande ou à une délibération concernant une personne physique ou morale vis-à-vis de laquelle il aurait pris un intérêt.

La présidente de la FNSP a saisi la commission de déontologie d'une situation déontologique d'un titulaire de fonctions.

La commission a été saisie collectivement par trois titulaires de fonctions au sein de Sciences Po. En application des articles 44 du règlement intérieur de l'Institut et 43 de celui de la FNSP, elle peut être saisie, notamment, de toute question déontologique qui le concerne personnellement par un titulaire de fonctions. En conséquence, elle a déclaré irrecevable cette saisine collective.

La commission a rendu deux avis à la suite de deux saisines de questions qui concernaient personnellement et respectivement deux titulaires de fonctions qui faisaient valoir que leur crédibilité de chercheur avait été mise en cause par les déclarations d'un autre chercheur. Cette question relève également du champ de compétence du Référent à l'intégrité scientifique.

Au cours de l'année 2023, le directeur et administrateur de Sciences Po a saisi à plusieurs reprises la commission de déontologie de questions déontologiques d'ordre individuel et d'ordre général.

Le directeur de l'IEP et administrateur de la FNSP a demandé un premier avis de la commission sur trois questions déontologiques : d'une part, sur la procédure de lanceur d'alerte, comportant une procédure de recueil et de traitement des

signalements, que Sciences Po avait l'obligation légale de mettre en œuvre en application de la loi Sapin II, d'autre part, sur le code anticorruption préparé par les services, dispositif qui fait l'objet de recommandations de l'Agence française anti-corruption. Enfin, ce projet de code était assorti de fiches pratiques.

Dans son avis, la commission de déontologie a relevé que le recueil des signalements et du traitement des alertes qui lui avaient soumis répondait aux objectifs de la loi Sapin II dans sa rédaction applicable au 21 mars 2022 et du décret du 3 octobre 2022. La commission de déontologie a formulé diverses recommandations sur la fixation des modalités suivant lesquelles devaient être établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements et les procédures de recueil et de traitement des signalements externes adressés aux autorités compétentes.

La commission a estimé que le projet de code de conduite anticorruption, qui lui était soumis, correspondait aux recommandations de de l'Agence Française Anticorruption et, également, que les fiches pratiques, à l'exception de certaines d'entre elles, seraient utiles pour les titulaires de fonctions à Sciences Po s'ils devaient être exposés à des risques de corruption. La commission de déontologie a mesuré le travail accompli pour mettre en œuvre ce dispositif complexe et mené avec succès dans un délai bref après la publication du décret du 3 octobre 2022. L'avis a été publié sur la page Déontologie du site internet de Sciences Po.

Par ailleurs, M.Mathias Vicherat a saisi la commission d'une demande d'avis sur une évolution de la charte de déontologie afin que la commission puisse formuler toutes les propositions d'évolution de la charte actuelle qui lui semblent nécessaires, avec l'objectif de présenter le projet de charte révisée dans les instances de gouvernance de Sciences Po au début de l'année 2024. Ce sujet a mobilisé la commission pendant plusieurs mois en exigeant de prendre connaissance d'une riche documentation prenant en compte les instruments déontologiques dont se sont dotés d'autres établissements d'enseignement supérieur en France et à l'étranger. Il a fallu ensuite identifier les principes déontologiques qu'il convenait de faire évoluer, d'ajouter ou de préciser, ce qui a exigé des échanges constants entre les membres de la commission du mois de mai au mois de septembre. Ce rapport est aussi l'occasion de saluer leur disponibilité et la profondeur de leur réflexion. Trois réunions successives ont été consacrées à l'approbation des trois volets de l'avis, lequel a été adopté définitivement le 23 octobre 2023.

Il s'agit d'un acte important de renforcement du dispositif de déontologie qui sera soumis par la direction aux instances compétentes de Sciences Po. La charte de déontologie de Sciences Po, prévue par les règlements intérieurs de la FNSP et de l'IEP de Paris, avait été adoptée, en octobre 2020, puis le groupe de travail sur la déontologie à Sciences Po, présidé par Mme Catherine de Salins, avait recommandé le lancement d'un processus de révision de la charte de déontologie.

L'avis du 23 octobre 2023 comporte trois volets :

- une note de présentation

- une proposition d'évolution de la charte.
- des fiches pratiques.

La comparaison de la charte de déontologie de Sciences Po avec les chartes adoptées par des universités étrangères et certains établissements français a constitué une source de réflexion pour la commission de déontologie. Pour autant, il n'était pas possible de s'inspirer de l'une plutôt que de l'autre, car chaque établissement a établi ses documents éthiques en suivant sa logique, son histoire, ses besoins... Ces comparaisons ont permis d'observer qu'il n'existe pas un modèle unique de charte de déontologie et que chaque système présente des avantages et des inconvénients.

Il convient de noter que les universités anglo-saxonnes ont fréquemment une organisation éclatée pour traiter des questions déontologiques, avec un référent ou une référente pour chaque sujet déontologique (par exemple référent intégrité scientifique, intégrité et honnêteté, égalité et inclusion, protection des données etc...) Sciences Po a choisi également, pour des raisons historiques et institutionnelles, de segmenter les obligations déontologiques des membres de la communauté de Sciences Po en fonction des objectifs qu'il se fixe et le contrôle du respect des obligations est confié à des instances déontologiques différentes (comité des dons, RIS, comité de déontologie de la recherche, référent VSS, référent discrimination et laïcité, référent DPO, référent lanceur d'alerte...). Il convient d'observer qu'une passerelle existe entre la commission de déontologie et le comité de déontologie de la recherche puisqu'un membre de la première est membre de droit du second.

A Sciences Po, il existe trois chartes structurantes sur la déontologie. La charte de déontologie de la recherche a été arrêtée en juillet 2021 et la charte de l'acceptation des financements publics et privés date de décembre 2016, tandis que la charte de déontologie, charte « chapeau », a été adoptée en 2020. Si un tel dispositif déontologique est complexe, au contraire de celui qui existe dans des établissements qui ont instauré un référent déontologique unique, les trois chartes de Sciences Po ont répondu, chacune en leur temps à des besoins de l'établissement : les chartes de déontologie de la recherche et des financements publics et privés contiennent des règles destinées à assurer le respect par Sciences Po de valeurs dans les deux domaines opérationnels spécifiques que constituent la politique de la recherche et les relations avec les mécènes et les donateurs. Les principes déontologiques qui sont déclinés dans ces chartes visent à apporter à l'ensemble des personnes au sein de l'établissement des repères permettant d'améliorer et de sécuriser leurs pratiques professionnelles et personnelles.

PRINCIPES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE SCIENCES PO

La charte de déontologie décline les principes déontologiques applicables au plus grand nombre de titulaires de fonctions, au contraire des deux autres chartes qui sont sectorielles. La déontologie aide notamment à prendre des décisions respectant les valeurs professionnelles et humaines du service public de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Cependant, alors que les principes que la charte de déontologie énonce régissent les comportements dans cet établissement d'enseignement supérieur qu'est Sciences Po, la charte n'était pas applicable aux étudiants et étudiantes. Or, les communautés académique, administrative et étudiante doivent concourir au respect de ces principes, chacune en fonction de son rôle. Certes, les règles déontologiques concernent les personnes ayant une pratique professionnelle et ne devraient pas à s'appliquer aux étudiants et étudiantes. Cependant, certains principes déontologiques s'appliquent déjà à eux sous certains aspects, comme le respect des personnes, le respect de la liberté académique et de la liberté d'expression, le respect de l'intégrité scientifique et le respect du dispositif anti-plagiat. La commission de déontologie a, en conséquence, proposé que la charte de déontologie qui décline les valeurs de Sciences Po soit applicable à tous les membres de la communauté de Sciences Po, y compris à la communauté étudiante. Elle a recommandé de viser expressément dans la charte certaines des obligations déontologiques, déjà définies pour certains titulaires de fonctions, en les appliquant aux étudiants et étudiantes : intégrité scientifique, probité, exemplarité, responsabilité, dignité, égalité, non-discrimination, respect mutuel, respect des lois et des statuts, liberté d'expression, liberté académique, bon usage de l'utilisation des moyens mis à disposition, prévention des conflits d'intérêts, préservation de la réputation de l'établissement et tolérance. L'affirmation d'une communauté des membres de Sciences Po, dont fait partie la communauté étudiante, est destinée à renforcer la cohésion de l'établissement au regard des exigences déontologiques.

La charte de déontologie de la FNSP et de l'IEP de Paris matérialise les principes que Sciences Po veut voir respecter. A cet effet, la commission de déontologie a recommandé de préciser les éléments constitutifs des valeurs d'intégrité, de dignité et de neutralité. Puis spécifiquement dans le cadre des principes de tolérance et d'objectivité, la commission de déontologie a proposé qu'ils contiennent des obligations précises de ne pas dénigrer les travaux ou la pensée d'un collègue et/ou de de tel auteur et celle de faire abstraction de tout préjugé dans l'exercice de la mission scientifique et d'enseignement.

Par ailleurs, la commission a préconisé de retenir un principe déontologique de préservation de la réputation de l'IEP de Paris et de la FNSP. En effet, Sciences Po,

qui est un établissement supérieur d'enseignement mondialement reconnu est exposé médiatiquement et sa réputation peut être affectée par les actes de certains de ses membres. Sans entraver la liberté d'expression des titulaires de fonctions, notamment des enseignants, enseignantes, chercheurs et chercheuses, la réputation de Sciences Po devrait être préservée de déclarations publiques au nom de Sciences Po, hors des cas prévus par la norme en vigueur ou sans une autorisation expresse, d'opinions strictement personnelles du titulaire de fonctions utilisant le nom de Sciences Po et de la diffusion d'informations, de textes ou d'images susceptibles de nuire au nom et au prestige de Sciences Po.

Enfin, la commission de déontologie a établi des déclinaisons des principes déontologiques de la charte en recommandant de l'accompagner de fiches pratiques.

La commission de déontologie a, également, préconisé de diffuser largement la charte de déontologie en l'envoyant individuellement à chaque membre de la communauté et de l'adresser à chaque nouveau titulaire de fonctions ainsi qu'à chaque étudiant et étudiante et de traduire les dispositifs de déontologie de Sciences Po en anglais.

SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS
--

Chaque titulaire de fonctions doit avoir conscience que la prévention des conflits d'intérêts est un enjeu majeur pour Sciences Po. Cette exigence implique un dialogue entre les titulaires de fonctions et le partage d'une culture de sécurité des processus de décision. En cas de doute, l'intéressé doit saisir son supérieur ou sa supérieure hiérarchique ou son directeur ou sa directrice de centre de recherche ou son autorité hiérarchique.

A la suite des décisions des conseils d'administration et de l'Institut, les titulaires de fonctions à responsabilité ont été invités à remplir un formulaire de déclaration de liens d'intérêts. Depuis la réflexion initiée lors du printemps 2021 sur les dispositifs déontologiques de Sciences Po, les risques de conflits d'intérêts ont fait l'objet d'un dispositif spécifique. Il convient de rappeler que le conflit d'intérêts d'un ou d'une titulaire de fonction au sein de l'IEP de Paris et de la FNSP est constitué par une situation d'interférence entre, d'une part les fonctions exercées au sein de l'IEP de Paris et de la FNSP et d'autre part, l'intérêt personnel de ce ou cette titulaire de fonction ou les intérêts propres de l'IEP de Paris et de la FNSP, lorsque cette situation d'interférence, par sa nature et ses caractéristiques, est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif d'une fonction.

Pour accroître la sensibilisation des titulaires de fonctions à responsabilité à l'importance de la déclaration de liens d'intérêts qu'ils doivent remplir, la commission

de déontologie a recommandé d'en reprendre l'énumération dans la charte pour une mise en perspective des personnes concernées et des règles de prévention de conflits d'intérêts qui figuraient déjà dans la charte. La commission de déontologie a également recommandé de préciser que la déclaration de liens d'intérêts doit être déposée par la personne concernée dans les 2 mois de sa prise de fonction et qu'une nouvelle déclaration doit être déposée en cas de modification substantielle de ces intérêts, dans le même délai.

ARTICULATION DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE AVEC CELLES D'AUTRES INSTANCES DEONTOLOGIQUES DE SCIENCES PO

Compte tenu de la segmentation des instances déontologiques à Sciences Po, il existe des situations qui peuvent justifier que plusieurs d'entre elles puissent être saisies dans le cadre de leurs missions. Lorsqu'elles le sont cumulativement, il n'existe pas d'organe qui permettrait d'examiner conjointement une situation sous ses différents aspects, par exemple, intégrité scientifique et déontologie au regard des principes de la charte de déontologie de Sciences Po. Il conviendrait qu'une réflexion soit entreprise sur ce sujet. Actuellement, lorsqu'une telle situation se rencontre, le Référent à l'intégrité scientifique, la Chargée de mission Intégrité scientifique et la commission de déontologie se mettent en relation pour articuler leurs interventions. Ces échanges trouvent cependant rapidement leurs limites, puisque ces deux instances sont soumises à une obligation de confidentialité.

Bien que les missions des différentes instances déontologiques de Sciences Po soient très différentes, une coopération s'est mise en place dès l'année 2022 entre le Référent intégrité scientifique, la chargée de mission intégrité scientifique, le comité de déontologie de la recherche et la commission de déontologie afin de partager leurs approches sur les questions déontologiques d'ordre général que ces instances ont à résoudre.

Cette coopération s'est poursuivie en 2023. Le comité de déontologie de la recherche avait été saisi d'un cas d'enquête auprès d'anciens radicaux, comme des militants de l'IRA, de l'ETA, des Brigades rouges. Il s'est interrogé sur la bonne pratique et le conseil à donner au chercheur sur le sujet du recours à la violence qui pourrait surgir à l'occasion des entretiens qu'il mène. La question posée était de savoir quelle suite il convenait de recommander si un délit ou un crime était évoqué fortuitement lors d'un entretien. Des chercheurs avaient manifesté leur inquiétude face au traitement de ces découvertes fortuites lorsqu'ils s'étaient engagés à la confidentialité auprès des

témoins. Ils voulaient également savoir si l'autorité judiciaire était en mesure de les contraindre à lui remettre les entretiens. Cette réunion a eu pour objet l'identification et l'évaluation des risques éthiques et juridiques lors de recherches.

Dans ce cadre de ces découvertes incidentes de crimes et délits lors de recherches, une réunion d'Alain Chenu, Référent à l'intégrité scientifique, de la Chargée de mission Intégrité scientifique, Marie Scot, de chercheurs, membres du comité de déontologie de la recherche et de membres de la commission de déontologie s'est tenue le 1^{er} février 2023. Pour débattre de ces sujets sensibles, avaient été invités sur les questions liées au terrorisme, le procureur national antiterroriste, Jean-François Ricard, sur les questions liées au secret professionnel, un magistrat de la Cour de cassation, Sylvie Kerner-Menay et, sur l'aspect éthique, un membre de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) Sonya Djimni-Wagner, et, pour s'exprimer sur les questions sensibles qu'ils rencontrent, plusieurs chercheurs.

L'objet de ces discussions n'était pas de mettre en évidence un antagonisme entre la recherche et les poursuites judiciaires, mais de prendre la mesure des difficultés rencontrées. Au demeurant, le procureur national antiterroriste a relaté que, pour la compréhension des phénomènes de radicalité, l'autorité judiciaire avait besoin des chercheurs. La réunion a permis d'envisager les questions de responsabilité, y compris pénale des chercheurs, de chercher les pistes permettant de les prémunir contre ces risques en anticipant les procédures à suivre. Les discussions servent ensuite à nourrir la réflexion du Référent intégrité scientifique et du comité de déontologie de la recherche qui est en mesure de formuler des recommandations aux chercheurs.